

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1960-1961.

25 JANVIER 1961.

Projet de loi portant certaines mesures provisoires en faveur de personnes ayant exercé des fonctions publiques ou autres au Congo belge ou au Ruanda-Urundi.

PROJET AMENDE
PAR LA
CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

ARTICLE PREMIER.

La présente loi est applicable aux :

1^e personnes visées par les lois des 21 mars, 24 juin et 27 juin 1960 qui prévoient certaines garanties en faveur de personnes ayant exercé des fonctions publiques ou autres au Congo belge ou au Ruanda-Urundi;

2^e autorités visées par l'arrêté royal du 18 mai 1959 fixant le statut des hautes autorités du Congo belge;

3^e personnes de nationalité luxembourgeoise possédant les mêmes qualités que les personnes visées au 1^e.

ART. 2.

§ 1. Bénéficient à partir du 1^{er} février 1961 d'un traitement égal au quart de leur traitement d'activité :

a) les personnes visées à l'article premier qui au 1^{er} février 1961 ont dépassé la durée du congé auquel

R. A 6029.

Voir :

Documents du Sénat :

66 (Session de 1960-1961) : Projet de loi;
70 (Session de 1960-1961) : Rapport.

Annales du Sénat :

17 janvier 1961.

Documents de la Chambre des Représentants :

692 (Session de 1960-1961) :
1 : Projet transmis par le Sénat;
2 : Rapport;
3 : Amendement.

Annales de la Chambre des Représentants :

25 janvier 1961.

BELGISCHE SENAAT

ZITTING 1960-1961.

25 JANUARI 1961.

Ontwerp van wet houdende sommige voorlopige maatregelen ten gunste van personen die in Belgisch-Congo of in Ruanda-Urundi een openbaar of een ander ambt hebben uitgeoefend.

ONTWERP GEAMENDEERD
DOOR DE
KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS.

EERSTE ARTIKEL.

Deze wet is toepasselijk op :

1^e de personen bedoeld door de wetten van 21 maart, 24 juni en 27 juni 1960 die sommige waarborgen voorzien ten gunste van personen die in Belgisch-Congo of in Ruanda-Urundi openbare of andere ambten hebben uitgeoefend;

2^e de overheden bedoeld door het koninklijk besluit van 18 mei 1959 houdende het statuut van de hoge overheden van Belgisch-Congo;

3^e de personen van Luxemburgse nationaliteit die dezelfde hoedanigheden bezitten als de personen bedoeld sub. 1^e

ART. 2.

§ 1. Genieten vanaf 1 februari 1961 een wedde gelijk aan het vierde van hun activiteitswedde :

a) de in het eerste artikel bedoelde personen die op 1 februari 1961 de duur van het verlof waarop zij

R. A 6029.

Zie :

Gedr. St. van de Senaat :

66 (Zitting 1960-1961) : Wetsontwerp;
70 (Zitting 1960-1961) : Verslag.

Handelingen van de Senaat :

17 januari 1961.

Gedr. St. van de Kamer van Volksvertegenwoordigers :

692 (Zitting 1960-1961) :
1 : Ontwerp overgezonden door de Senaat;
2 : Verslag;
3 : Amendement.

Handelingen van de Kamer van Volksvertegenwoordigers :

25 januari 1961.

elles pouvaient prétendre pour leurs services antérieurs;

b) les personnes visées à l'article premier qui au 1^{er} février 1961 ont bénéficié d'un congé de six mois au moins alors que leurs services antérieurs leur donnent droit à moins de six mois de congé.

§ 2. Bénéficient également d'un traitement égal au quart de leur traitement d'activité, les personnes visées à l'article premier dont le congé dû pour les services antérieurs vient à expiration après le 1^{er} février 1961. Ce traitement est octroyé à partir de la date à laquelle prend fin ce congé ou à partir du septième mois si les services antérieurs leur donnaient droit à moins de six mois de congé.

§ 3. Les personnes visées à l'article premier bénéficient des indemnités familiales au taux d'activité, comme il est prévu par leur statut ou par leur contrat.

§ 4. Les dispositions du présent article n'affectent pas les traitements des personnes visées à l'article premier pendant qu'elles se trouvent en activité de service ou dans une position assimilée à l'activité de service.

ART. 3.

Les avantages accordés en vertu de la présente loi constituent des avantages récupérables sur les sommes qui seraient éventuellement dues aux intéressés pour cause de cessation définitive de services.

ART. 4.

Les effets des lois susmentionnées du 21 mars 1960, du 24 juin 1960 et du 27 juin 1960 sont suspendus pour un délai de six mois.

ART. 5.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 1961, sauf l'article 4 qui entre en vigueur le 31 janvier 1961.

Bruxelles, le 25 janvier 1961.

*Le Président
de la Chambre des Représentants,*

L. MOYERSOEN.

Les Secrétaires, | De Secretarissen,

G. JUSTE.
G. Loos.